

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents  
au Conseil Municipal : 19  
En exercice : 19  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de votes pour : 19  
Nombre de votes contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la Convocation : 27/05/2026  
D2026060502

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-sept heures quarante-cinq, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, TISSERAND-BOUVARD Magali, CHEVILLARD Philippe, POCHON Laurence, CALLAND Cédric, MIVIERE Karine, NOEL Simon, NEVORET Raphaële, GAUCHE Vincent, CHANEL Virginie, CHAVEROT Vincent, NEVORET Marie-Laure, PIGUET Maxime

Excusés : CARRUBA Isabelle donne son pouvoir à NAVARIN Cécile, DELIANCE Alexandre donne son pouvoir à GUILLERMIN Patrice, SOCHAY Hervé donne son pouvoir à CHEVILLARD Philippe, URVOY Gwenola donne son pouvoir à TISSERAND-BOUVARD Magali

Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance

**Objet** : Acte de délégation en vertu de l'article L2122-22 du CGCT : louage de choses spécifique à la maison médicale de Marboz.

Madame le Maire cite l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal a la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

En vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que jusqu'à maintenant, le conseil municipal délibérait sur chaque bail professionnel conclu avec les praticiens au sein de la maison médicale. Cependant, elle connaît divers mouvements. De plus, la commune est dans l'attente de réponses d'autres praticiens. Dès lors, la conclusion de délibérations nominatives ne permet pas à la collectivité d'être réactive.

Considérant la nécessité de favoriser l'installation et le maintien de professionnels de santé au sein de la maison médicale communale afin de garantir l'accès aux soins de la population ;

Considérant que les frais liés à la conclusion d'un bail peuvent constituer un frein à l'installation de nouveaux praticiens ;

Madame le Maire propose que la commune puisse participer aux frais afférents à la conclusion du bail, dans le cadre d'une mesure d'attractivité de la maison médicale, par la prise en charge d'une partie des frais notariés dans la limite d'un montant équivalent à un mois de loyer hors charges.

Madame le Maire propose la mise en place, par le conseil municipal, d'une délégation spécifique à la maison médicale permettant la conclusion des baux au sein de la maison médicale, à compter du 5 juin 2026 et pour la durée de son mandat.

Pour cela, la délégation se limitera à la maison médicale et la détermination des loyers se fera selon les tarifs suivants :

- Le montant du loyer devra être compris entre 10.50 € le m<sup>2</sup> à 15 € le m<sup>2</sup> hors charges.
- Le montant des charges devra être compris entre 25 € le m<sup>2</sup> à 30 € par m<sup>2</sup> et par an.

Les loyers seront recalculés chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) selon le calcul suivant : **prix du loyer \* l'ILAT du trimestre concerné de l'année N-1/ l'indice ILAT à la conclusion du bail.**

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte au conseil municipal, lors de chacune de ses réunions, de l'exercice de la présente délégation.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- délègue à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion, du renouvellement et de la révision des baux professionnels relatifs aux locaux de la maison médicale communale, pour une durée n'excédant pas douze ans, dans le respect des fourchettes de loyers et de charges définies par la présente délibération.;
- autorise que les décisions prises par Madame le Maire au titre de la présente délégation puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation, dans les conditions prévues aux articles L.2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales et en vertu d'un arrêté de délégation régulièrement établi ;
- autorise Madame le Maire, dans le cadre des baux conclus pour les locaux de la maison médicale communale, à accorder une participation communale aux frais liés à la conclusion du bail, notamment les frais notariés, dans la limite d'un montant équivalent à un mois de loyer hors charges, cette participation ayant pour objet de favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire communal,
- dit que les baux prendront effet à la date déterminée dans lesdits actes.



Pour copie conforme,  
Le Maire

  
Christelle MOIRAUD